

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DU LOGEMENT

NUMÉRO DU DOSSIER

Délégation

Fj	1222	5-1
----	------	-----

214 W 512

Nom du Sinistré
(ou raison sociale)

Sté Cinema "Olympia"

Prénoms
(ou forme de la société)

Adresse
(ou siège social)

Brest

Mandataire

Adresse

Lieu du Sinistre...

Brest

Lieudit

Rue

Mentions diverses

Tribun. dat. 40

FS

Mutation

DOSSIER N°

1222

5-1

Nom :

"Olympia" Cinéma
Commune : Brest

1322

HONORAIRES sur DEVIS
EN IDENTIQUE RÉGLÉS
A L'ARCHITECTE
PAR LA DÉLÉGATION

W

" St Olympia "

2

Cinema

Transfert Hôtel Bourdon homologué le
1/4/52 : 1 étoile

Sous-Dossier Comptable

N° FJ

~~HONORAIRES~~ **DI** ~~sur DEVIS~~
~~EN IDENTIQUE RÉGLÉS~~
~~A L'ARCHITECTE~~
~~PAR LA DÉLÉGATION~~ *éléments d'exploitation*

Observations :

M.T.

Délégation Départementale
du Finistère.

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"

SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE

FJ I.322 DI

(Loi du 28 Octobre 1946)

NUMÉRO DU COMPTE

Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	711	DIM 3

~~XXXXX~~

BIENS SINISTRÉS

Désignation..... **26, rue Cosmao-Dumanoir**
BREST-St-PIERRE-QUILBIGNON-
Cinéma (Fre)

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

BÉNÉFICIAIRE

Nationalité

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

Nom

ou raison sociale

Prénoms

ou forme de la Société

Domicile

ou Siège Social

SOCIETE "Cinéma Olympia"

S.A.R.L. au Capital de

4.550.000 Frs

Rue Mesny

BREST-St-PIERRE-QUILBIGNON

(Fre)

OBSERVATIONS

Mandat-carte.

Liquidation du compte.

Paiement du rompu

Expert : M. DAUSSY

M. ~~essieurs,~~

J'ai l'honneur de vous notifier ~~la présente décision~~
~~de la présente décision~~ une décision, qui
ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

~~Vous devez vous adresser à l'Administration~~
~~de la présente décision~~ l'imprimé ci-joint vous servira à établir votre
demande de versement.

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autori-
sations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M. ~~essieurs,~~ l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Chef de Section

~~le Délégué~~

GEORGELIN

6 MAI 1955

La présente décision se rapporte à
la totalité ~~des~~ des travaux ou opérations
de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre
VI	717

- Montant de la décision évaluative d'indemnité

6.475.540

- Fraction de l'indemnité dont le verse-
ment est différé en application de
l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

- Montant total de l'inscription au programme
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

6.475.540

- A déduire : inscriptions antérieures :

6.474.000

Montant de la présente décision d'engagement.....
complémentaire :

1.540



DÉCISION PORTANT RÉVISION DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ

La décision en date du évalua l'indemnité de dommages de guerre se rapportant au bien désigné au recto. Cette évaluation doit être adaptée à l'évolution des prix et à l'état de la reconstitution. L'Homme de l'Art chargé de votre dossier pourra vous renseigner sur la raison de cette opération. Si vous estimez avoir besoin de renseignements complémentaires mes Services pourront vous les fournir. En cas de désaccord avec l'Administration sur les nouveaux éléments que la présente décision comporte par rapport à la décision évaluative vous disposez d'un délai de deux mois à dater du jour de sa réception pour former un recours.

— Pour les décisions fixant une indemnité égale ou inférieure à 20 millions de frs : Commission d'Arrondissement siégeant à.....

— Pour les décisions fixant une indemnité supérieure à 20 millions de frs : Commission régionale siégeant à.....

Dans ce même délai, vous pouvez, si vous le préférez, présenter un recours administratif au délégué ou au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. La nouvelle décision prise à la suite de ce recours peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions précisées ci-dessus. Dans le cas où le Ministre ou son Délégué gardent le silence pendant quatre mois à la suite de la présentation de votre recours administratif, ce silence équivaut à une décision de rejet contre laquelle vous disposez d'un nouveau délai, qui courra à partir du jour où expirera cette période de quatre mois, pour formuler un recours devant la commission compétente.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(a)	Valeur en 1939 (b)	Montant rajusté à la date du (c)	Montant rajusté à la date de la présente décision (d)
Travaux conservatoires			
Réparations effectuées			
Réparations à effectuer			
Remplacements effectués			
Remplacements à effectuer			
Stocks reconstitués			
Stocks à reconstituer			
TOTAUX.			

A DÉDUIRE

Vétusté.

Art. 17 - Loi du 28-10-46

Montant de la présente décision évaluative d'indemnité :

Montant de la précédente décision évaluative d'indemnité :

Différence (d - c) :

M.T. Département
du Finistère.

DÉCISION PORTANT ÉVALUATION
DÉFINITIVE D'INDEMNITÉ

SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE

FJ 1.322 DI

(Lai du 28 Octobre 1946)

FJ 711 DIM

XXXXXX
Dossier N°

Indice de rang : 2

A

BIENS SINISTRÉS

Désignation 26, rue Cosmao-Dumanoir
BREST-St-PIERRE-QUILBIG NON (Fre)
Cinéma

Sinistre : Août-Septembre 1944
Siège de Brest.

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

BÉNÉFICIAIRE

Nationalité
Lieu et date de naissance :
ou date de constitution
Situation de famille
Régime matrimonial

Nom
ou Raison Sociale

Prénoms
ou forme de la Société

Adresse
ou Siège Social

SOCIÉTÉ "Cinéma Olympia"

S.A.R.L. au capital de
4.550.000 Frs.

Rue Mesny

BREST-St-PIERRE-QUILBIG NON
(Fre)

A BREST,

le

6 MAI 1955

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'évaluation
d'indemnité de dommages de guerre se rapportant au bien désigné
ci-dessus.

Le tableau ci-contre du présent imprimé résume cette évaluation
dont le détail est donné au verso.

La présente notification n'ouvre droit par elle-même à aucun
financement. Celui-ci interviendra lorsqu'une décision d'engagement
vous aura été notifiée.

L'Homme de l'Art chargé de votre dossier pourra vous rensei-
gner sur les motifs de la décision de l'Administration. Si vous estimez
avoir besoin vous-même de renseignements complémentaires mes
Services pourront vous les fournir et notamment vous donner commu-
nication des bases de calcul de la présente évaluation.

Tous les éléments figurant à la présente décision sont définitifs.

XX
XX
XX

XX

XX

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de
ma considération distinguée.

Pr. Le Directeur
des Services Départementaux
Le Chef de Section

GEORGE LIN

MONTANT DE L'INDEMNITÉ E

Remplacements effectués

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

VALEUR 1939 MONTANT RAJUSTÉ

432.600 7.112.427

7.112.427

785.567

A déduire : Vétusté

Montant de l'indemnité proprement dite.

Evaluation : 131.133

Honoraires de l'Homme de l'Art Reconstitution : 17.547

Expert : M. DAUSSY.

Montant total de la présente évaluation d'indemnité.

6.475.540

Montant de l'indemnité précédemment notifiée

(1) Montant de la présente décision (décision A)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

6.475.540

- (1) En cas de décision primitive : rappeler dans la dernière case le montant de la "présente évaluation" en bifflant les deux dernières mentions de la ligne.
En cas de décision complémentaire ou d'annulation : mentionner dans la dernière case le montant de la différence, objet de la décision, et biffler la mention inutile.
(2) Chiffres donnés à titre purement indicatif.

I. - RECONSTITUTION DES STOCKS

A - DOMMAGES (en valeur 1939)

Sinistré	Administration

B - LIMITE LÉGALE (Stock de 3 mois)

Sinistré	Administration

C - BASES DE CALCUL DES COEFFICIENTS PONDÉRÉS (1)

--

D - RECONSTITUTIONS EFFECTUÉES (à la date du

Sinistré			Date de reconstitution	Administration		
Dépenses de reconstitution	Coeff.	Valeur 1939		Dépenses de reconstitution	Coeff.	Valeur 1939
			TOTAL =			

E - RECONSTITUTIONS RESTANT A EFFECTUER

Valeur 1939	
Coeff.	
Valeur actuelle	

F - INDEMNITÉ

+

II. - REMPLACEMENT DES MATÉRIELS-OUTILLAGES ET INSTALLATIONS (Situation à la date du

A - DOMMAGES (Valeur 1939)

Sinistré =	
Administration =	432.600

B - VÉTUSTÉ (Valeur 1939)

Montant =	
Taux =	11,045 %

D - RECONSTITUTIONS EFFECTUÉES

Sinistré			Date de reconstitution	Administration		
Dépenses de reconstitution	Coeff.	Valeur 1939		Dépenses de reconstitution	Coeff.	Valeur 1939
			19			
			19			
			19			
			Total	7.112.427		432.600

C - BASE DE CALCUL DES COEFFICIENTS PONDÉRÉS compte tenu de la proportion des matériels sinistrés

--

Coût de reconstitution { reconstit. effectuées
+
reconstit. à effectuer

7.112.427

A déduire :

Vétusté = 11,045 %

785.567

F - INDEMNITÉ :

6.326.860

E - RECONSTITUTIONS RESTANT A EFFECTUER

Valeur 1939 =	
Coefficient =	
Valeur actuelle	

(1) Pondération

Y.Q.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISMEDélégation Départementale
du Finistère -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE DE RAPPROCHEMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO DE LA DÉCISION A		
FJ	7II	DIM

Dossier N° : FJ-I322-DI-

ANCIEN LIBELLÉ

NOUVEAU LIBELLÉ

TITULAIRE DE LA DÉCISION

G O U R L A O U E N : _____ Nom : SOCIÉTÉ "Cinéma Olympia".
 ou raison sociale
 Jean Marie Joseph : _____ Prénoms : S.A.R.L. au capital de 4.550.000 Fr
 ou forme de la société
 Prat-Saleus - LE RELECQ - : _____ Domicile : Rue Mesny - ST-PIERRE-QUILBIGNON-
 KERHUON - (Finistère) ou Siège social (Finistère)
 Française : _____ Nationalité : Française
 LESNEVEN - (Finistère) : Lieu et date de naissance : BREST - 4 Septembre 1950
 12 Octobre 1885 - ou date de constitution
 Veuf : _____ Situation de famille :
 : _____ Régime matrimonial :
 26 rue Cosmae-Dumanoir - : _____ Adresse complète : 26 rue Cosmae-Dumanoir -
 ST-PIERRE-QUILBIGNON-(Fre) de l'immeuble sinistré ST-Pierre-QUILBIGNON-(Fre)

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LES PAIEMENTS

: _____ Nom :
 : _____ Prénoms :
 : _____ Adresse complète :
 : _____ Intervenant au titre de :

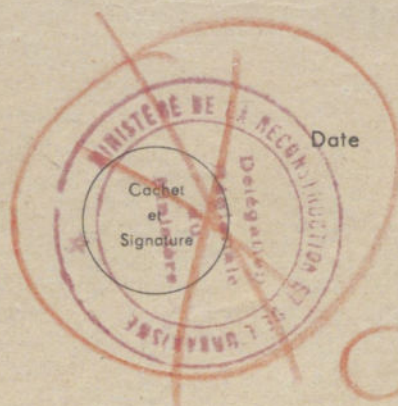
MODE DE PAIEMENT

Par Titres - Art. 40 de la
Loi du 31 Janv. 1950

SANS CHANGEMENT

Motif de la F.R.I. : Apport du bien sinistré à la S.A.R.L. "Cinéma Olympia".
 (Autorisation du Tribunal Civil de BREST en date du 28/9/1950).

OBSERVATIONS :



BIENS SINISTRES

Dossier N° FJ 1322 DI
Adresse 26 rue Cosmao-Dumanoir
ST-PIERRE-QUILBIGNON
(Finistère)
Destination Cinéma
Date du sinistre Août-septembre 1944
Cause du sinistre Bombardements

Etat de la reconstitution : **en cours**

BÉNÉFICIAIRE

Nom : GOURLAOUEN
ou raison sociale
Prénoms : Jean Marie Joseph
ou forme de la société
Domicile : Prat-Salons LE RELECQ-
ou Siège Social KERNUON (Finistère)
Nationalité : Française
Lieu et date de naissance : 12 octobre 1885 LE NEVEN
ou date de constitution (Finistère)
Situation de famille : Veuf
Régime matrimonial : "

ALLOCATIONS ANTÉRIEURES

Au titre de	Dates	N ^o des décisions	Montants
		Total . . .	

Nom du Mandataire : _____
Prénoms : _____
Domicile : _____

OBSERVATIONS:

Mode de Paiement : par titres nominatifs
art. 40 de la loi du 31/12/1948

DÉCISION ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

Montant de l'indemnité de reconstitution.....: 4.717.933

A déduire : sommes reçues d'une autorité française ou alliée, de l'ennemi ou au titre d'un contrat d'assurance (art. 17, 2^e et 3^e);

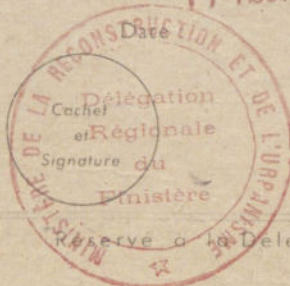
Allocations antérieures.....*

Somme à porter au crédit du compte Principal : 4.717.933
Intérêts : XXXXX 17 AOUT 1949

Principal : 4.717.933
 XXX XXX 17 AGUT 1949

/1) en cas de paiement par traite

NUMERO DE LA DECISION A			
Dép	N° d'ordre		Indice
FJ	711		



Reserve a la Delegation départementale

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

La présente décision a pour objet d'indemniser
la totalité des travaux ou opérations de reconstitution.
une partie

Les versements susceptibles d'être effectués dans les conditions indiquées au verso, s'élèveront à

4.716.000

xe décomposant comme suit:

92X19
90X18
88X19

NUMÉRO DE LA DÉCISION B		
Rubrique	N° d'ordre	Indice
VI	549	

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

五

HONORAIRES

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-dessous (1)

Montant total
retenu (A)

5.I59.752

Total des abattements
à déduire (B)

515.975

(C)

74.156

(1)

Montant de l'indemnité de reconstitution A-B + C

4.717.933

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 46:

(1) Rayer la mention inutile

W

Ste Cenevot
Elements d'Exploitation

3031

1809

SERVICE DE LA COMPTABILITE
"DOMMAGES DE GUERRE"

transfert sur
patrimoine
St Olympe
BOURDON
dossier n° 1322

Mot de l'ordre

St R. T. 1909

HONORAIRES sur ^{Best} DEVIS
EN IDENTIQUE REGLES
A L'ARCHITECTE
PAR LA DELEGATION

Cortell

16 B

9

123



HONORAIRES

pour devis en identique
règlés à l'architecte

Règlement provisoire :

Règlement définitif : 13.450

Honoraires/devis en identique
règlés à l'architecte
par la Députation

✓

Sous-Dossier Comptable

N° FJ

1322

DI

13

Observations :

Immeuble (et fonds transféré)

RÉGLÉ DÉFINITIVEMENT

Service Départemental de l'Urbanisme
Place de la Fraternité
B R E S T

SOCIETE CINEMA OLYMPIA E. GOURLA-
demeurant à LE RELECQ . . . QUEN
KERNON . . .

Reconstruction d'un immeu-
ble sinistré sis à BREST St-PIERRE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Vu l'ordonnance N° 45-2542 du 27 Octobre 1945 re-
lative au permis de construire et notamment son article 9,

Vu le décret n° 46-1792 du 10 Août 1946 portant
règlement d'administration publique pour l'application de
l'ordonnance du 27.10.45 relative au permis de construire
et notamment les articles 8 à 12,

Vu l'arrête du 13 Septembre 1946 relatif à l'ap-
plication du permis de construire en ce qui concerne les
bâtiments sinistrés,

~~Vu le procès-verbal de recensement effectué par~~

L'attestation de conformité délivrée par Monsieur
MONCE - Architecte - rue Bougainville à BREST
Le 8 Novembre 1950

LE DEL GUE DEPARTEMENTAL à la Reconstruction
pour le département du Finistère reconnaît la conformité
la construction en cause et délivre le certificat de con-
formité.

Fait à BREST, le 28 décembre 1950

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL,

1. SOCIETE CINEMA OLYMPIA - Monsieur GOURLAQUEN - LE RELECQ KER-
2. le Maire de BREST
3. L'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme et de l'Habi-
tation.
Dommages de guerre.

M.T.F. DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL
Délégation Départementale
du Finistère

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	7

BIENS SINISTRÉS

Dossier N° : FJ 1322 DI

Adresse du lieu du sinistre : 26, rue Cosmao-Dumanoir -
BREST St-PIERRE QUILBIGNON
(Fre)

Destination :

Date du sinistre :
Cause du sinistre :

Etat de la reconstitution :

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom :
Prénoms :

Domicile :

BÉNÉFICIAIRE

Nom : Sté "CINE OLYMPIA"
ou raison sociale

Prénoms : S.A.R.L.
ou forme de la société

Domicile : Rue Mesny - BREST
ou Siège Social : St-PIERRE QUILBIGNON (Fre)

OBSERVATIONS Liquidation du compte -
Paiement du rompu.

Nationalité :

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MODE DE PAIEMENT : Banque Nationale Commer-
ce Industrie - BREST Compte N° II645

DÉCISION
ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A			
Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	7

Montant de l'indemnisation : 14.844.786

A déduire : sommes reçues d'une auto-
rité française ou alliée, de l'ennemi ou
au titre d'un contrat d'assurance
(art 17 - 2° et 3°)

14.844.786

Montant de l'indemnité attribuée
au titre des dommages de guerre : 14.844.786

A déduire : Allocations antérieures : 14.844.786

Montant de la présente décision évaluative : NEANT

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

NUMÉRO DE LA DÉCISION B	
Rubrique	N° d'ordre
II	72

La présente décision se rapporte à la totalité
ou une partie
des travaux ou opérations de reconstitution

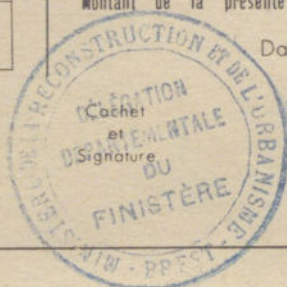
Montant total de l'inscription au programme,
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués : 14.844.786

A déduire : inscriptions antérieures : 14.844.000

Montant de la présente décision de programme : 786

Date :

14 FEV. 1953



TREVILLY

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

NUMÉRO DU COMPTE

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	7

BIENS SINISTRÉS

Dossier N° **FJ 1322 DI**

Adresse du lieu du sinistre : **26, rue Cosmao Dumanoir
BREST St-PIERRE QUILBIGNON
(Fre)**

Destination :

Date du sinistre :
Cause du sinistre :

Etat de la reconstitution : **Terminée**

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom :
Prénoms :

Domicile :

BÉNÉFICIAIRE

Nom : **Sté "CINE-OLYMPIA"**
ou raison sociale

Prénoms : **S.A.R.L**
ou forme de la société

Domicile : **Rue Mesny - BREST**
ou Siège Social **St-PIERRE QUILBIGNON (Fre)**

OBSERVATIONS La présente décision est définitive en ce qui concerne les éléments d'exploitation de l'Hôtel du Musée - 41, rue Traverse à BREST.
(Indemnité transférée sur le Cinéma "Olympia" 26, rue Cosmao Dumanoir à BREST St-PIERRE QUILBIGNON).

Nationalité :

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MODE DE PAIEMENT : **Par Titres. Article 40 de la loi du 31/1/50.**

DÉCISION

ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	7

Montant de l'indemnisation : **14.844.786**

A déduire : sommes reçues d'une autorité française ou alliée, de l'ennemi ou au titre d'un contrat d'assurance (art. 17, 2° et 3°)

14.844.786

Montant de l'indemnité attribuée au titre des dommages de guerre : **14.844.786**
A déduire : Allocations antérieures : **14.693.988**

Montant de la présente décision évaluative : **150.798**

NUMÉRO DE LA DÉCISION B

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

Rubrique	N° d'ordre
II	68

La présente décision se rapporte à la totalité ~~un~~ des travaux ou opérations de reconstitution

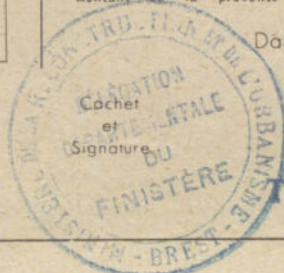
Montant total de l'inscription au programme : **14.844.000**
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

A déduire : inscriptions antérieures : **14.691.000**

Montant de la présente décision de programme : **153.000**

Date :

14 FEV. 1953



NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstruction effectuées et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstruction (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé (1)	Montant retenu par l'administration (2)	Sommes soumises à l'abattement (3)	Observations (4)
Bâtiments - 26, rue Cosmao Dumanoir - BREST St-PIERRE :	(1) 10.213.617		(Décision définitive du 19/6/1951)
Installations de : sanitaire et chauffage central -	(2) 1 717.796		(Décision définitive du 11/12/1951).
41, rue Traverse - BREST.			
Eléments exploitation			
41, rue Traverse - BREST.			
(Hôtel du Musée) - Matériel :	166.686	(Val. 1939)	
Stocks :	795	(Val. 1939)	
Après revalorisation au 1/12/1949 -			
Matériel :	2.877.000		
A déduire abattement pour vétusté (8%) :	230.160		
	2.646.840		
Stocks :	15.900		
Indemnité val. Déc. 1949 :	2.662.740		
Après rajustement :	2.705.874		
Honoraires de l'architecte :	Id: 72.205		
	Tr: 135.294		
TOTAL =	2.913.373	(3)	
(A)			

A déduire abattement
sur le montant de la colonne 3 → (B)

Honoraires → (C)

Architecte : M. MONGE
Expert : M. DELAMBRE

Montant de l'indemnité de reconstruction **14.844.786**

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé
en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

LE DÉLÈGUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

TREVILLY

(1) Payer la mention inutile

Vous disposez d'un délai
de 2 mois courant à compter
de la date de notification de
la présente décision, pour
déférer, si vous l'estimez utile,
cette décision à la :

**Commission d'Arrondissement
des Dommages de Guerre**
Place des F. T. P. F.
BREST

* Les honoraires d'architecte,
expert, ou technicien sont
retenus pour une somme C
ci-contre. (1)

Les honoraires d'architecte,
expert, ou technicien font l'ob-
jet d'une décision séparée. (1)



14.844.786

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

NUMÉRO DU COMPTE

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	6

BIENS SINISTRÉS

Dossier N°.....: **FJ 1322 DI**
Adresse du lieu du sinistre.....: **26 rue Cosmao Dumanoir**
BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON
(Fre)

Destination

Date du sinistre.....

Cause du sinistre.....

Etat de la reconstitution :

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom.....

Prénoms.....

Domicile

BÉNÉFICIAIRE

Nom.....

ou raison sociale

Prénoms.....

ou forme de la société

Domicile.....

ou Siège Social

Sté "CINE-OLYMPIA"

S.A.R.L.

rue Mesny BREST-ST-PIERRE-
QUILBIGNON(Fre)

OBSERVATIONS :

La présente décision relative aux installations de sanitaire et de chauffage central, 41 rue Traverse figurant au verso sous la rubrique III est définitive.

Nationalité

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille

Régime matrimonial

MODE DE PAIEMENT :

Paiement par titres - Art. 40 de la
loi du 31/1/50

DÉCISION

ÉVALUATIVE D'INDENNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	6

Montant de l'indemnisation : **14.693.988**

A déduire : sommes reçues d'une autorité française ou alliée, de l'ennemi ou au titre d'un contrat d'assurance (art. 17 : 2° et 3°)

14.693.988

Montant de l'indemnité attribuée au titre des dommages de guerre : **14.693.988**

A déduire : Allocations antérieures : **14.671.541**

Montant de la présente décision évaluative : **22.447**

NUMÉRO DE LA DÉCISION B

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

Rubrique N° d'ordre

II

369

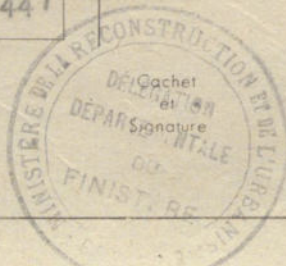
La présente décision se rapporte à ~~XXXXXX~~ une partie des travaux ou opérations de reconstitution

Montant total de l'inscription au programme, c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués **14.691.000**

A déduire : inscriptions antérieures **14.670.000**

Montant de la présente décision de programme : **21.000**

Date : **11 DEC. 1951**



TREVILLY

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé (1)	Montant retenu par l'administration (2)	Sommes soumises à l'abattement (3)	Observations (4)
Bâtiment 26 rue Cosmao Dumanoir BREST-ST-P.QUILBIGNON	10.213.617	(I) Décision définitive du 19/6/51	
Eléments exploitation 41 rue Traverse BREST (transfert)	2.762.575	(II) Décision provisoire du 19/6/51	
Installations de : Sanitaire et chauffage central 41 rue Traverse BREST (transfert)	1.591.863	Décision sur base définitive du 19/6/51	
après rajustement.....	1.634.599		
Honoraires sur travaux (M. CORTELLARI)	85.197		
	1.717.796	(III)	
Montant globale de l'indemnité (I+II+III) = 14.693.988			

Vous disposez d'un délai
d'un mois courant à comp-
ter de la date de notification
de la présente décision, pour
déferer, si vous l'estimez
utile, cette décision à la :

Commission Départementale
des Dommages de Guerre
Bât. I Cité Administrative
Place des F.F.I.F.
BREST
Parc de
Passy PARIS (16°)

A déduire : abattement

sur le montant de la colonne 3

Honoraires

(A)

(B)

(C)

(I) Les honoraires d'architecte,
expert, ou technicien sont
retenus pour une somme C
ci-contre. (I)

Les honoraires d'architecte,
expert, ou technicien font l'ob-
jet d'une décision séparée. (II)

Montant de l'indemnité de reconstitution A + B + C

14.693.988

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé
en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

LE D'LEQUE D'PARTEMENTAL ADJOINT

TREVILLY

MAT.F.

Délégation Départementale

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	Rang
FJ	1926	DIB	5

d Finistère

BIENS SINISTRÉS

BÉNÉFICIAIRE

Dossier N° : **FJ 1322 DI**
Adresse du lieu du sinistre : **26, rue Coasmeo Dumanoir BREST (Fre)**
Destination :
Date du sinistre :
Cause du sinistre :
Etat de la reconstitution :

Nom : **Sté "GINE OLYMPIA"**
ou raison sociale
Prénoms : **S.A.R.L.**
ou forme de la société
Domicile : **Rue Mesny - BREST St-PIERRE QUILBIGNON (Fre)**
ou Siège Social
Nationalité :
Lieu et date de naissance :
ou date de constitution
Situation de famille :
Régime matrimonial :

OBSERVATIONS **La matérialité des dommages et le taux d'abattement sont par la présente arrêtés définitivement en ce qui concerne l'installation de sanitaire et chauffage central indiquée au verso sous la rubrique III.**

Les honoraires d'établissement du devis à l'identique correspondant seront réglés directement à l'architecte évaluateur - Décret du 3/4/1950

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom :
Prénoms :
Domicile :

MODE DE PAIEMENT : par titres. Article 40 de la loi du 31/1/50.

DÉCISION

ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	Rang
FJ	1926	DIB	5

Montant de l'indemnisation : **14.671.541**

A déduire : sommes reçues d'une autorité française ou alliée, de l'ennemi ou au titre d'un contrat d'assurance (art. 17 2° et 3)

14.671.541

Montant de l'indemnité attribuée

au titre des dommages de guerre : **14.671.541**

A déduire : Allocations antérieures : **13.793.183**

Montant de la présente décision évaluative : **878.358**

NUMÉRO DE LA DÉCISION B

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

Rubrique	N° d'ordre
II	278

La présente décision se rapporte à **la totalité** une partie des travaux ou opérations de reconstitution

Montant total de l'inscription au programme, c'est à dire des versements susceptibles d'être effectués : **14.670.000**

A déduire : inscriptions antérieures : **13.791.000**

Montant de la présente décision de programme : **879.000**

Date : **20 SEPT. 1951**

TREVILLY

Cachet
et
Signature

T. S. V. P.

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectuées et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) qui implique l'admission dans l'ordre de priorité, ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé	Documents estimatifs produits par le sinistré		Montant retenu par l'administration	Sommes soumises à l'abattement	Abattements	
	Nature	Montant			Taux	Montant
Bâtiment (1) 26, rue Cosmao Dumanoir BREST St-PIERRE QUIL BIGNON (Fre)	Décision définitive du 19 Juin 1951 :		10.213.617			
Elem. Exploitation 41, rue Traverse BREST (Fre) - Transfert	Expertise 288.926 (Val. 1939) Revalorisation : Coût de reconstitution : Honoraires del'Expert: (DELABRE) Indemnité :... ..	181.372 3.083.324 2.713.325 49.250 2.762.575		3.083.324	12%	369.999
Installations de : Sanitaire et Chauffage central 41, rue Traverse BREST - Transfert	Devis 131.668 (Val. 1939) Coût de Reconstitution à l'identique en Val. 39 : Après revalorisation : (Val. Nov. 1949) Honoraires de l'archi- M. CORTELLARI (A) Indemnité :	131.668 131.668 122.451 1.591.863 103.486 1.695.349		131.668	7%	9.217
Commission Nationale des Dommages de Guerre Baraque A K Cité Administrative Av. du Parc de Passy - PARIS (16°)					(B)	
HONORAIRES Montant global : (1)+(11)+(111) : de l'Indemnité : 14.671.541						
Montant total retenu (A)	Total des abattements à déduire (B)					

(1) Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien font l'objet d'une décision séparée. (1)

(1) Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-dessous. (1)

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL ADJOINT,

(1) Rayer la mention inutile.

TREVILLY

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Délégation Départementale
du FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE DE RAPPROCHEMENT D'IDENTITÉ

REÇU G. A. F./1

le 27 JUIN 1951

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

FJ

1926

DIB

Dossier N° : I322 DI.

ANCIEN LIBELLÉ

TITULAIRE DE LA DÉCISION

SOCIÉTÉ CINE OLYMPIA

S.A.R.L.

BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON
rue Mesny
Française

: Nom :

ou raison sociale

: Prénoms :

ou forme de la société

: Domicile :

ou Siège social

: Nationalité :

: Lieu et date de naissance :

ou date de constitution

: Situation de famille :

: Régime matrimonial :

sans changement

: Adresse complète :

de l'immeuble sinistré

26, rue Cosmao Dumanoir
BREST (Finistère)

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LES PAIEMENTS

: Nom :

: Prénoms :

: Adresse complète :

: Intervenant au titre de :

MODE DE PAIEMENT

Par titres art.40

de la loi du 31 Janvier 1950

virement au compte n° 11645

Banque Nationale Commerce Indus-
trie Agence de BREST

Motif de la F.R.I. : changement de modalité de règlement.

OBSERVATIONS :



Date 21 JUIN 1951

Cachet
et
Signature

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
D.G. ET DE L'URBANISME

Service de la Priorité Nationale

(1)

Département d u Finistère

NUMÉRO DE L'ORDRE

35

NUMÉRO DU COMPTE

FJ 1926 DIB 4

ORDRE DE CHANGEMENT D'IMPUTATION

Nom ou raison sociale **Société "Cinéma Olympia"**
Prénom ou forme de la Société : **S.A.R.L.**
Adresse du bien sinistré **rue Mesny BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON(Fre)**

ANCIENNE
IMPUTATION

~~Crédits budgétaires ordinaires (1)~~
~~Part non disponible (1)~~ } ~~du groupement d'emprunt N°~~
~~Part disponible (1)~~ }
Titres de l'article (1) **40 - Loi du 31/1/50**

Somme à transférer { Engagement (en chiffres) **42.000** (en lettres) **QUARANTE DEUX MILLE FRs**
~~Ordonnement en chiffres~~ (en lettres)

Ce ~~montant~~ représente ~~la totalité~~ — une partie (1) de l'opération rappelée ci-dessus **que**

DÉCISION B

RÉQUISITION

NUMÉRO	DATE	MONTANT	NUMÉRO	DATE	MONTANT
II - 8	22/2/51	3.579.000			

NOUVELLE
IMPUTATION

Crédits budgétaires ordinaires (1)
~~Part non disponible (1)~~ } ~~du groupement d'emprunt N°~~
~~Part disponible (1)~~ }
~~Titres de l'article (1)~~

A **BREST**

, le **19 JUIN 1951**

Le Délégué interdépartemental (1)

Le Chef de Service



CAFU

(1) Rayer les mentions inutiles — Compléter, éventuellement, par le numéro du groupement ou l'indication de l'article au titre duquel les titres devaient être ou ont été émis.

D.G.

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

Délégation Départementale
du Finistère

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	4

BIENS SINISTRÉS

Dossier N° : FJ 1322 DI
Adresse du lieu du sinistre : 26 rue Cosmao Dumanoir
BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON
(Fre)
Destination :
Date du sinistre :
Cause du sinistre :
Etat de la reconstitution :

BÉNÉFICIAIRE

Nom ou raison sociale : Société "Cinéma Olympia"
S.A.R.L.
Prénoms :
ou forme de la société :
Domicile ou Siège Social : BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON (Fre) rue Mesny
Nationalité :
Lieu et date de naissance :
ou date de constitution :
Situation de famille :
Régime matrimonial :

OBSERVATIONS :

La présente décision est définitive en ce qui concerne le bâtiment désigné au verso -

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom :
Prénoms :
Domicile :

MODÉ DE PAIEMENT :

Paiement par titres - art.40 de la loi du 31/1/50

DÉCISION

ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	4

Montant de l'indemnisation : 13.793.183

A déduire : sommes reçues d'une autorité française ou alliée, de l'ennemi ou au titre d'un contrat d'assurance (art. 17 2° et 3°)

13.793.183

Montant de l'indemnité attribuée au titre des dommages de guerre : 13.793.183
A déduire : Allocations antérieures : 13.781.515

Montant de la présente décision évaluative :

11.668

NUMÉRO DE LA DÉCISION B

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

Rubrique	N° d'ordre
II	169

La présente décision se rapporte à la totalité ~~la totalité~~ une partie des travaux ou opérations de reconstitution

Montant total de l'inscription au programme, c'est à dire des versements susceptibles d'être effectués : 13.791.000

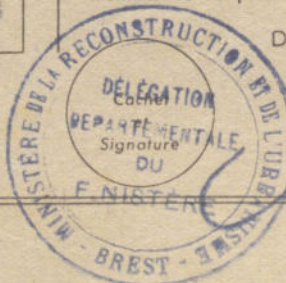
A déduire : inscriptions antérieures : 13.779.000

Montant de la présente décision de programme :

12.000

Date :

19 JUIN 1951



T. S. V. P.

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectuées et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) qui implique l'admission dans l'ordre de priorité, ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé	Documents estimatifs produits par le sinistré		Montant retenu par l'administration	Sommes soumises à l'abattement	Abattements	
	Nature	Montant			Taux	Montant
BATIMENT 26 rue Cosmao Du- manoir BREST-ST- PIERRE	DEVIS	657.131	634.486	634.486	4%	25.379
		(Valeur 1939)				
	Indemnité en val.	39 609.107				
	Indemnité à la date de référence	Juin 48: 8.381.245				
	Indemnité rajustée	: 9.633.219				
	Honoraires (M. MONGE)	Id: 42.160 Tr: 538.238				
	TOTAL		10.213.617	(1)		
Eléments exploitation						
41 rue Traverse BREST (transfert)	Décision du 31/12/49	3.579.566	(2)			
	TOTAL des 2 indemnités (1)+(2)=	13.793.183				

Nationale

(A)

(B)

Bât. K-Cité Administrative
16 Av. du Parc de Passy
PARIS (16°)
HONORAIRES

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien font l'objet d'une décision séparée. (1)

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-dessous. (1)

Montant total
retenu (A)

Total des abattements
à déduire (B)

Montant de l'indemnité de reconstitution A-B+C

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé
en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

(1) Rayer la mention inutile.

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL



Délégation Départementale
du Finistère

DÉCISION DE VIREMENT.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

FJ	1926	DIB	2
----	------	-----	---

BIENS SINISTRÉS.

Dossier N° : FJ 1322 DI
Adresse : 26 rue Cosmao Dumanoir
BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON (Fre)
Destination : Cinéma
Date du sinistre :
Cause du sinistre :
État de la reconstitution :

Nom :
ou raison sociale :
Prénoms :
ou forme de la Société :
Domicile :
ou siège social :
Nationalité :
Lieu et date de naissance :
ou date de constitution :
Situation de famille :
Régime matrimonial :
Profession ou objet social :

BÉNÉFICIAIRE.

Société "Cinéma Olympia"
S.A.R.L.
rue Mesny BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON (Fre)

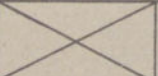
Nom, prénoms et
Adresse du Mandataire :

Paiements exclusivement en Titres

COMPTE DÉBITÉ DU MONTANT DU VIREMENT

NUMÉRO DE LA DÉCISION A.

FJ	2234	DIM
----	------	-----

	DÉCISIONS A. MONTANT TOTAL.		DÉCISIONS B. MONTANT TOTAL.		RUBRIQUE : VI	RÉQUISITIONS. MONTANT TOTAL.
Situation du compte avant virement.		3.579.566		3.579.000		I.728.000
Virement en réduction.	INDICE. 2	3.579.566	56 ^{N°}	3.579.000		I.728.000
Situation après virement.		Néant		Néant		Néant

Paiements exclusivement en Titres
COMPTE CRÉDITÉ DU MONTANT DU VIREMENT.
Application de l'art. 40 de la loi du 31/1/50

NUMÉRO DE LA DÉCISION A.

FJ	1926	DIB	2
----	------	-----	---

	DÉCISIONS A. MONTANT TOTAL.	DÉCISIONS B. MONTANT TOTAL.	RUBRIQUE : II	RÉQUISITIONS. MONTANT TOTAL.	
Situation du compte avant virement.		10.201.949		10.200.000	9.180.000
Virement en augmentation	INDICE. 3	3.579.566	N° 8	3.579.000	1.728.000
Situation après virement.		13.781.515		13.779.000	10.908.000

Date : 22 FFV 1951
Cachet et signature,



Y.Q.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISMEDélégation Départementale
du Finistère -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE DE RAPPROCHEMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

FJ

I926

DIB

Dossier N° : FJ-I322-DI-

ANCIEN LIBELLÉ

NOUVEAU LIBELLÉ

TITULAIRE DE LA DÉCISION

G O U R L A O U E N : _____ Nom _____ : SOCIETE " CINEMA OLYMPIA "

Jean Marie Joseph : _____ Prénoms _____ : S.A.R.L. au Capital de 4.550.000F

Prat Saleus - LE RELECQ- : _____ ou raison sociale _____

KERHUON - (Fre) : _____ ou forme de la société _____

Française : _____ Domicile _____ : Rue Mesny - ST-PIERRE-QUILBIGNON-
(Finistère)

LESNEVEN - (Fre) : _____ ou Siège social _____

I2 Octobre 1885 - : _____ Nationalité _____ : Française

Veuf : _____ Lieu et date de naissance _____ : BREST - 4 Septembre 1950 -

_____ ou date de constitution _____

_____ Situation de famille _____

_____ Régime matrimonial _____

26 rue Cosmao-Dumaneir- : _____ Adresse complète _____ : 26 rue Cosmao-Dumaneir -

ST-PIERRE-QUILBIGNON-(Fre) de l'immeuble sinistré : ST-PIERRE-QUILBIGNON-(Fre)

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LES PAIEMENTS

: _____ Nom _____ :

: _____ Prénoms _____ :

: _____ Adresse complète _____ :

: _____ Intervenant au titre de _____ :

MODE DE PAIEMENT

Par Titres - Art 40 de la loi

du 31 Janvier 1950 -

SANS CHANGEMENT

Motif de la F.R.I. : Appert du bien sinistré à la S.A.R.L. "Cinéma Olympia"

(Autorisation du Tribunal Civil de BREST en date du 28/9/1950)

OBSERVATIONS :

FJ

30 DEC. 1950

Date

Cachet
et
Signature

BIENS SINISTRÉS

Dossier N°

FJ 1322 DI

Adresse du lieu
du sinistre

26 rue Cosmao Dumanoir
BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON
(Fre)

Destination

Date du sinistre

Cause du sinistre

Etat de la reconstitution

OBSERVATIONS :

La matérialité des dommages
et le taux d'abattement sont,
par la présente, arrêtés défini-
tivement.

BÉNÉFICIAIRE

Nom
ou raison sociale

GOURLAOUEN

Prénoms
ou forme de la société

Jean Marie Joseph

Domicile
ou Siège Social

LE RELECQ-KERHUON (Fre)
Prat-Salons

Nationalité

Lieu et date de naissance
ou date de constitution

Situation de famille

Régime matrimonial

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom

Prénoms

Domicile

MODE DE PAIEMENT :

Paiement par titres - art.40 de la
loi du 31/1/50

DÉCISION

EVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	1926	DIB	Bis

Montant de l'indemnisation : 10.201.949

A déduire : sommes reçues d'une
autorité française ou alliée, de l'ennemi
ou au titre d'un contrat d'assurance
(art. 17 - 2° et 3)

10.201.949

Montant de l'indemnité attribuée
au titre des dommages de guerre : 10.201.949

A déduire : Allocations antérieures : 7.572.828

2.629.121

Montant de la présente décision évaluative :

NUMÉRO DE LA DÉCISION B

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

Rubrique	N° d'ordre
II	134

La présente décision se rapporte à ~~une partie~~
des travaux ou opérations de reconstitution

Montant total de l'inscription au programme, 10.200.000
c'est à dire des versements susceptibles d'être effectués

A déduire : inscriptions antérieures : 7.572.000

Montant de la présente décision de programme

2.628.000

Date :



16 SEPT 1950

T. S. V. P.

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) qui implique l'admission dans l'ordre de priorité, ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé	Documents estimatifs produits par le sinistré		Montant retenu par l'administration	Sommes soumises à l'abattement	Abattements	
	Nature	Montant			Taux	Montant
BATIMENT	DEVIS	8.579.899	8.197.070	8.197.070	4%	327.882

(A) 8.197.070

(B) 327.882

Indemnité à la date de référence (val. Janv. 48)

" après rajustement : 9.587.186

A-B = 7.869.188

HONORAIRES

L. MONGE

614.763

10.201.949

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien font l'objet d'une décision séparée. (1)

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-dessous. (1)

Montant total

retenu (A)

Total des abattements

à déduire (B)

(C)

Montant de l'indemnité de reconstitution A-B+C

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

(1) Rayer la mention inutile.

LE DELEGUE DÉPARTEMENTAL

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

Dép
FJ

No d'ordre

DTR	indice
-----	--------

BIENS SINISTRES

Dossier N° : PJ 1322 DI
Adresse : 26 rue Cosmao-Dumanoir
ST-PIERRE-QUILBIGNON
(Finistère)
Destination : Cinéma
Date du sinistre : août-septembre 1944
Cause du sinistre : Bombardements

Etat de la reconstitution : **en cours**

BÉNÉFICIAIRE

Nom : GOURLAOUEN
ou raison sociale
Prénoms : Jean Marie Joseph
ou forme de la société
Domicile : Prat-Salou LE RELECQ KERHUO
ou Siège Social (Finistère)
Nationalité : Française
Lieu et date de naissance : 12 octobre 1885 LESNEVEN
ou date de constitution (Finistère)
Situation de famille : Veuf
Régime matrimonial : "

ALLOCATIONS ANTÉRIEURES

Nom du Mandataire : _____
Prénoms : _____
Domicile : _____

OBSERVATIONS:

Mode de Paiement : par titres - art. 10 de la loi du 31/12/1948

DÉCISION ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

Montant de l'indemnité de reconstitution.....: 7.572.828

A déduire : sommes reçues d'une autorité française ou alliée, de l'ennemi ou au titre d'un contrat d'assurance (art. 17-2° et 3°).

Allocations antérieures :

Somme à porter au crédit du compte Principal : 7.572.828

NUMERO DE LA DECISION A			
Dep	N° d'ordre		Indice
FJ	1926	DIB	

Principal : 7.572.
Interessa :

Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme

Date :
Délégation
Régionale
Cachet du
et
Signature Finistère

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

La présente décision a pour objet d'indemniser ~~XXXXXXXX~~ des travaux ou opérations de reconstitution.
une partie

Les versements susceptibles d'être effectués dans les conditions indiquées au verso, s'élèveront à **7.572.000**

SEXE: ☐ M ☐ F AN: ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ 12

ЖКЖЖ
ЖЖЖЖ
ЖЖЖЖ

NUMÉRO DE LA DÉCISION B		
Rubrique	N° d'ordre	Indice
II		

Reservé à la Délégation départementale

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment)

X La présente décision a été notifiée à la Commission cantonale départementale, compétente et enregistrée par celle-ci à la date

xx

HONORAIRES

Les honoraires d'architecte expert, ou technicien font l'objet d'une décision séparée.

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-dessous (1)

Montant total

7.272.053

Total des abattements

I45.44I

(C)

446.2I6

Montant de l'indemnité de reconstitution A-B + C

7.572.828

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé

en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 46:

(1) Rayer la mention inutile

Sous-Dossier Comptable

N° FJ

3031

DI

Observations :

viement DIM sur DIB.
puis règlement d'invoix A a
commence de 2.762,575 ~~CH~~

DÉCISION DE VIREMENT.

Délégation Départementale
du Finistère

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

FJ 1926 DIB 2

BIENS SINISTRÉS.

Dossier N° : FJ 1322 DI
Adresse : 26 rue Cosmao Dumanoir
BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON (Fre)
Destination : Cinéma
Date du sinistre :
Cause du sinistre :
État de la reconstitution :

Nom, prénoms et
Adresse du Mandataire :

BÉNÉFICIAIRE.

Nom : Société "Cinéma Olympia"
ou raison sociale : S.A.R.L.
Prénoms :
ou forme de la Société :
Domicile : rue Mesny BREST-ST-PIERRE-QUILBIGNON (Fre)
ou siège social :
Nationalité :
Lieu et date de naissance :
ou date de constitution :
Situation de famille :
Régime matrimonial :
Profession ou objet social :

Paiements exclusivement en Titres
COMPTE DÉBITÉ DU MONTANT DU VIREMENT
Application de l'art. 40 de la loi du 31/1/50

NUMÉRO DE LA DÉCISION A.

FJ 2234 DIB

	DÉCISIONS A. MONTANT TOTAL.		DÉCISIONS B. MONTANT TOTAL.		RUBRIQUE : VI	RÉQUISITIONS. MONTANT TOTAL.
Situation du compte avant virement.		3.579.566		3.579.000		I.728.000
Virement en réduction.	INDICE. 2	3.579.566	5 ^{n°} 6	3.579.000		I.728.000
Situation après virement.		Néant		Néant		Néant

Paiements exclusivement en Titres
COMPTE CRÉDITÉ DU MONTANT DU VIREMENT
Application de l'art. 40 de la loi du 31/1/50

NUMÉRO DE LA DÉCISION A.

FJ 1926 DIB 2

	DÉCISIONS A. MONTANT TOTAL.		DÉCISIONS B. MONTANT TOTAL.		RUBRIQUE : II	RÉQUISITIONS. MONTANT TOTAL.
Situation du compte avant virement.		10.201.949		10.200.000		9.180.000
Virement en augmentation	INDICE. 3	3.579.566	N° 8	3.579.000		1.728.000
Situation après virement.		13.781.515		13.779.000		10.908.000

Date : 22 FEV 1951
Cachet et signature,

C.A.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Délégation Départementale
du Finistère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE DE RAPPROCHEMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO DE LA DÉCISION **A**

FJ

2234

DIM

Dossier N° : FJ 303I D.I

ANCIEN LIBELLÉ

TITULAIRE DE LA DÉCISION

NOUVEAU LIBELLÉ

Société CINEVOX
S.A.R.L

BREST (Fre)
28 rue Coat-ar-Guéven
Française
30 Septembre 1941

BREST (Fre)
41 rue Traverse

: Nom : Société "CINEMA OLYMPIA"
ou raison sociale
: Prénoms : S.A.R.L au capital de 4.500.000
ou forme de la société
: Domicile : ST PIERRE QUILBIGNON (Fre)
ou Siège social : Rue Mesny
: Nationalité : Française
: Lieu et date de naissance : BREST (Fre)
ou date de constitution : 4 Septembre 1950
: Situation de famille :
: Régime matrimonial :
: Adresse complète : BREST (Fre)
de l'immeuble sinistré : 41 rue Traverse

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LES PAIEMENTS

MONCONDUIT

Henri

BREST (Fre)

49 rue Félix Le Dantec
Mandataire

: Nom : Sté "CINEMA OLYMPIA"
: Prénoms :
: Adresse complète :
: Intervenant au titre de :

MODE DE PAIEMENT

Titres article 10 de la loi du
31 Décembre 1948

Titres article 40 de la loi du
31 Janvier 1950

Motif de la F.R.I. : Apport de la Société CINEVOX à la Société CINEMA OLYMPIA.-

OBSERVATIONS :



Date

16 JAN 1951

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) qui implique l'admission dans l'ordre de priorité, ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé	Documents estimatifs produits par le sinistré		Montant retenu par l'administration	Sommes soumises à l'abattement	Abattements	
	Nature	Montant			Taux	Montant
Eléments d'exploitation	Liste d'expert	4.204.448	3.919.384	3.919.384	0,1	391.938
			(A) 3.919.384			
						(B) 391.938

HONORAIRES

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien font l'objet d'une décision séparée. (1)
Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-dessous. (1)

Montant total retenu (A) 3.919.384 Total des abattements à déduire (B) 391.938 (C) 52.120 (1)

Montant de l'indemnité de reconstitution A-B+C 3.579.566

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

(1) Rayer la mention inutile.

U

SOCIETE CINEVOX

Montant du dommage fixé par l'expert 288.191

Montant retenu par l'Administration:
Nous prendrons une marge de sécurité de 20%
soit: $288.191 \times 0,80 = 230.552$

Soit en valeur 49 (ceof. 17)
 $230.552 \times 17 = 3.919.384$

Vétusté: Abattement de 10%
soit: $3.919.384 \times 0,10 = 391.938$

Reste:
 $3.919.384 - 391.938 = 3.527.446$

Honoraires d'expertise

6%	500.000	30.000
5%	1.500.000	75.000
4,50%	1.527.446	<u>68.735</u>

TOTAL: 173.735

Honoraires de l'expert
 $173.735 \times 0,30 = 52.120$

DECISION A = $3.527.446 + 52.120 = 3.579.566$

DECISION B = $3.579.566 - \text{arrondi à } 3.579.000$

REQUISITION: Avance de 25%, soit 894.000

2^e réquisition: *montant des factures: 1.111.110*
avance de 25% sur le reste:
 $(3.579.000 - 1.111.110) \times 0,25 = 616.972$
réquisition antérieure: $1.728.082$
 $- 894.000$
834.082
arrondi à 834.000.